

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 26 janvier 1937 Mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 31 décembre 1936, portant renouvellement et modification du « modus vivendi » commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936

n° 26

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 janvier 1937

Numéro JO  
n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro  
31 mars 1937

## VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875: Vu la loi du 29 juillet 1919

Sur la proposition du Président du Conseil, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre du commerce, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des colonies et du Ministre des finances;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

—Les dispositions de l'échange de lettres du 31 décembre 1936 portant renouvellement et modification du modus vivendi commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à compter du 1er janvier 1937 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés. Le chargé d'affaires de la République française à Rome au Ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie Rome, le 31 décembre 1936. Monsieur le Ministre. J'ai l'honneur de faire à Votre Excellence les propositions suivantes en ce qui concerne le modus vivendi et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent : 1. — Sous réserve des précisions et modifications ci-après spécifiées, le modus vivendi et les autres accords précités resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1937. Ils seront prorogés, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 1937 si aucune dénonciation n'intervient avant le 28 février 1937. 2. — Les contingents réservés à la France pour l'importation de ses marchandises en Italie à partir du 1er janvier 1937 seront calculés pour une valeur atteignant 80 p. 100 des exportations italiennes en France. A la fin de chaque mois les services italiens compétents procéderont avec les services compétents de l'ambassade de France à Rome à un examen de la situation, en vue de fixer, d'un commun accord, les contingents supplémentaires, qui pourraient être nécessaires pour rétablir, s'il y a lieu, la proportion des échanges convenue entre les deux gouvernements. 3. — Les licences d'importation en Italie des marchandises françaises seront délivrées pour une période semestrielle, mais ne pourront être utilisées que pour la moitié au cours du premier trimestre. Dans le cas où la dénonciation prévue au paragraphe 1er interviendrait leur validité resterait limitée à ladite moitié. Les marchandises soumises au régime du récépissé de douane (bolletta) pourront être importées trimestriellement, dans la limite établie par rapport à la valeur des marchandises importées en Italie

dans la période correspondante de l'année 1934. Les licences d'importation en France des marchandises italiennes seront délivrées pour une période trimestrielle. étant convenu que, dans le cas où l'accord resterait en vigueur jusqu'au 30 juin 1937, la fixation des contingents pour le deuxième trimestre s'effectuerait sur des bases équivalentes aux bases actuelles. — Les deux gouvernements s'entendront au cours du mois de janvier 1937 sur l'affectation soit aux arriérés soit aux affaires nouvelles du solde du clearing au 1er novembre 1936. Si le gouvernement italien accepte les propositions qui précèdent, la présente note et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays. Veuillez agréer, monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération. Signé : Blondel Le Ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie au chargé d'affaires de la République française à Rome. Rome, le 31 décembre 1936. Monsieur le Chargé d'affaires, Par une note en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit : « J'ai l'honneur de faire à Votre Excellence les propositions suivantes en ce qui concerne les *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936, entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent : » 1. — Sous réserve des précisions et modifications ci-après spécifiées, le *modus vivendi* et les autres accords précités resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1937. Ils seront prorogés, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 1937 si aucune dénonciation n'intervient avant le 28 février 1937. 2. — Les contingents réservés à la France pour l'importation de ses marchandises en Italie à partir du 1er janvier 1937 seront calculés pour une valeur atteignant 80 p. RM) des exportations italiennes en France. » A la fin de chaque mois les services compétents italiens procéderont avec les services compétents de l'ambassade de France à Rome à un examen de la situation, en vue de fixer, d'un commun accord, les contingents supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour rétablir, s'il y a lieu, la proportion des échanges convenue entre les deux gouvernements. » 3. — Les licences d'importation en Italie des marchandises françaises seront délivrées pour une période semestrielle, mais ne pourront être utilisées (pour la moitié au cours du premier trimestre. Dans le cas où la dénonciation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> intervient, leur validité resterait limitée à ladite moitié. » Les marchandises soumises au régime de l'écippé de douane (bolletta) pourront être importées trimestriellement, dans la limite établie par rapport à la valeur des marchandises importées en Italie dans la période correspondante de l'année 1934. » Les licences d'importation en France des marchandises italiennes seront délivrées pour une période trimestrielle, étant convenu que, dans le cas où l'accord resterait en vigueur jusqu'au 30 juin 1937, la fixation des contingents pour le deuxième trimestre 1937 s'effectuerait sur des bases équivalentes aux bases actuelles. » 4. — Les deux Gouvernements s'entendront au cours du mois de janvier 1937 sur l'affectation soit aux arriérés soit aux affaires nouvelles du solde du clearing au 1er novembre 1936. » Si le Gouvernement italien accepte les propositions qui précèdent, la présente note et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays. » En accusant réception de cette note, j'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement italien est d'accord sur ces différents points. Veuillez agréer, monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma très haute considération. Signé : CIANO

---

#### Art. 2

— Le Président du Conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre du commerce, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

*Albert LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil  
Léon BLUM. Le Ministre des affaires étrangères  
Yvon DFLBOS. Le Ministre de l'économie nationale  
Charles SPINASSE. Le Ministre du commerce  
Paul Bastid. Le Ministre de l'agriculture  
Georges Monnet. Le Ministre des colonies  
Marins Moutet. Le Ministre des finances  
Vincent*

**AURIOL**